

COMMUNE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-202

### PERMISSION DE VOIRIE – REGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT 8 RUE DE L'AVENIR

Le Maire de la Commune de JONQUIERES ST-VINCENT (Gard),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L2213-1
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise SIR, reçue le 09 Août 2017, qui souhaite effectuer des travaux de branchement individuel neuf en souterrain ENEDIS – 8 Rue de l'Avenir chez M. Eric DUFOUR (30300 Jonquières St-Vincent)
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant les travaux ;

#### ARRETE

ART.1 : Du Lundi 04 au Vendredi 08 septembre 2017, l'entreprise SIR – ZI Les Justices Vieilles (30620 BERNIS), est autorisée à procéder à des travaux de branchement individuel neuf en souterrain ENEDIS 8 Rue de l'Avenir chez M. Eric DUFOUR (30300 Jonquières St-Vincent) de 07 h 00 à 18 h 00.

ART.2 : Pendant cette même période, la Rue de l'Avenir et la rue Bellevue seront fermées à la circulation, à partir de l'angle de la Rue de l'Avenir et de la rue Bellevue. Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

ART.3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. Le pétitionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ART.4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ART 5 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation d'interdiction de stationnement par panneaux et affichages 48 heures avant.

ART.6 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ART 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ART 8 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de son délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ART 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ART.10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART.11 : Le service de Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, et dont notification sera faite au permissionnaire.

Fait à Jonquières St-Vincent,  
Le 17 août 2017.

Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER



Publié et notifié le

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ».